PÉTITION

A LA CONVENTION NATIONALE,

Par les Citoyens NICOLAS DARGNIES, *prêtre*, & PAUL BOUTEILLER, *simple clerc, accusés d'émigration, tous deux demeurant à Amiens.*

NICOLAS DARGNIÈS, comme on a osé le dire, n'est point un *factieux*; la régularité de ses mœurs & la douceur de son caractère sont connus; son âge est d'environ 60 ans.

N'étant point fonctionnaire public, Nicolas Dargnies n'a pas fait un serment qu'il n'étoit point obligé de faire, & qu'on ne lui a aussi jamais demandé; la loi du 26 août 1792, n'a donc pu le frapper directement, & sans l'effroi légitime que lui ont inspirées les journées désastreuses des deux & trois septembre, dont plusieurs écclésiastiques de ses connoissances ont été les victimes, il auroit habité sans interruption le territoire français.

Paul Bouteiller son neveu, jeune homme de 20 à 25 ans, dont il a élevé l'enfance, & qui lui doit la tendresse d'un fils, l'a accompagné dans sa fuite. Sur deux passeports de la municipalité d'Abbeville, ils ont été reçus à s'embarquer pour l'Angleterre; leur frayeur s'est dissipée dans cette isle; notre horison leur a paru s'éclaircir, & l'amour de leur patrie les y a ramenés six semaines après. C'est dans leurs foyers

mêmes, que forts de leur conscience & loin de soupçonner qu'ils s'étoient rendus criminels, ils n'ont point hésités de rentrer ouvertement. Des visites domiciliaires ont été faites à Amiens dans la matinée du 18 de ce mois, en vertu d'un arrêté du conseil du département, par des commissaires du conseil de la commune en présence du juge-de-paix de la section; Nicolas Dargnies, regardé comme émigré, a été privé de sa liberté sous le sceau d'un mandat d'arrêt; Paul Bouteiller a été reçu à donner caution. Les scellés ont été apposés chez eux, & s'il falloit dire au surplus toutes les irrégularités de cette procédure, l'inconséquence & la dureté des procédés que l'on a eus pour Nicolas Dargnies, les bornes où l'on se propose de se renfermer seroient bientôt surpassées. Ces détails pourront trouver leur place un jour à côté de la réfutation plus étendue des exagérations perfides dont les administrateurs du département de la Somme ont enluminé leurs arrêtés. Notre intention n'est point ici d'émouvoir par des tableaux, mais de faire valoir toute nue la justice & la vérité d'une bonne cause.

Deux jours après, Nicolas Dargnies est sorti de prison par un jugement du tribunal de district qui a déclaré n'y avoir lieu à dresser l'acte d'accusation; les administrateurs du département ont aussitôt cherché à le reprendre & le retenir en charte privée chez lui, au moyen d'une garde nombreuse dont ils ont assiégé toutes les issues de sa maison; cette garde a été laissée jusqu'au 21 au soir, c'est-à-dire, jusqu'au moment où l'on s'y est apperçu que Nicolas Dargnies & son neveu s'étoient mis à couvert; & si l'on feint aujourd'hui qu'elle avoit pour objet la sûreté des prévenus, c'est une insigne fausseté.

Les administrateurs du département de la Somme ont enfin dénoncé le tribunal à la convention, qui

par ſon décret du 25, « a déclaré nuls & comme non » avenus tous jugemens qui auroient été ou qui » ſeroient rendus par les tribunaux ſur le fait d'émi- » gration, leur fait défenſes de connoître deſdits » faits, & mande à la barre les juges du tribunal » du diſtrict d'Amiens qui ont concouru à celui du » 20 février, enſemble le directeur du juré ». Les juges du tribunal d'Amiens n'auront pas de peine à ſe diſculper des intentions répréhenſibles dont ce décret les prévient. La convention a penſé qu'ils avoient excédé leurs pouvoirs, & elle a voulu s'aſſurer par elle-même s'ils n'étoient point coupables; mais ils ne doivent rien appréhender puiſqu'elle déſire à coup sûr qu'ils ſoient innocens.

Revenant aux citoyens Dargnies & Bouteiller, par le ſeul fait de la ſortie du royaume, l'émigration *coupable* eſt-elle ſuffiſamment conſtante & la peine encourue? C'eſt une opinion barbare que la convention nationale a toujours rejetée, & cela eſt ſi vrai qu'elle a chargé ſes quatre comités réunis de légiſlation, des finances, diplomatique & de la guerre de lui faire un rapport particulier ſur le mode de juger les exceptions non prévues par la loi contre les émigrés.

Ce rapport lui a été offert dernièrement par Saladin, du département de la Somme; or, l'abſence des citoyens Dargnies & Bouteiller ſe trouve bien à la vérité conſtatée, mais rien n'a prononcé le refus des excuſes qu'ils lui donnent. Le jugement qui avoit accueilli ces excuſes n'a point été réformé, mais anéanti par l'incompétence de ceux qui l'avoient rendu; ainſi la queſtion de l'émigration des citoyens Dargnies & Bouteiller peut être reportée par eux à un tribunal quelconque. La convention ne les a point déclarés émigrés ſans les avoir entendus; & leur ſortie du

royaume, ſans qu'ils puiſſent ſe mettre en aucun des cas où la loi le permettoit nommément, n'a d'autre effet que de les rendre coupables ou préſumés tels juſqu'à ce qu'ils ſe ſoient diſculpés s'ils le peuvent, droit naturel & impreſcriptible que rien ne peut ôter à l'accuſé.

Et que l'on n'objećte pas que les citoyens Dargnies & Bouteiller n'ont point d'excuſes qui doivent être adoptées, car faudroit-il être convaincu qu'ils n'ont rien à propoſer de raiſonnable, ce ſeroit toujours un devoir ſacré de les entendre, avant que de leur ôter d'un mot la vie civile, tous les moyens de ſubſiſtance qui leur étoient acquis dans leur patrie, l'honneur, & cette patrie elle-même pour jamais! Ainſi contentons-nous d'obſerver qu'ils ont en leur faveur le préjugé d'une première déciſion qui n'a pas été du moins ſans quelqu'apparence de fondement; & réſervons de nouveau pour un autre temps cette partie la plus intéreſſante de leur cauſe.

Mais en dernier lieu quel eſt ce tribunal qui attend de rechef les citoyens Dargnies & Bouteiller? Juſques là, & proviſoirement qu'arrivera-t-il d'eux & de leurs biens?

D'abord, ce tribunal n'exiſte point encore. Par ſon décret du 25, la Convention dépouille abſolument de la connoiſſance des faits d'émigration, & les tribunaux de diſtrićt, & les jurés d'accuſation & de jugement, tels que nous les avons pour les autres délits, tandis que d'un autre côté elle a reconnu, par le renvoi qu'elle a fait à ſes comités d'une matière auſſi importante, que les direćtoires de département, qui paroiſſoient avoir été ſaiſis, par l'article XII de la loi du

8 avril 1791, ne le font point non plus ; & que ce feroit une confufion de pouvoirs trop impardonnable, fi les corps adminiftratifs venoient à juger de l'intention qui conftitue feule le crime, en fe réuniffant au fait.

Ceci pofé, l'ordre & la juftice réclament pour les citoyens Dargnies & Bouteiller, comme pour tous ceux qui auroient été acquittés de la même manière, & qui vont retomber fous le glaive. Que ce glaive au moins demeure fufpendu ; qu'il ne les atteigne point, jufqu'à ce qu'il ait été irréfragablement réfolu s'ils en feront les victimes, & qu'on refpecte à-la-fois leurs propriétés fous la même condition. Or, combien n'eft-il pas à redouter cependant, que les corps adminiftratifs ne donnent une extenfion funefte au décret qui leur ramène en quelque forte ces victimes ! qu'ils ne paffent trop légèrement à des pourfuites trop rigoureufes, & ne commencent par porter la défolation dans le fein des familles les plus innocentes & les plus amies de la révolution, fauf à ratifier & revenir fur leurs pas !

Cet inconvénient grave a été preffenti dans l'article XXI du Projet de loi des comités, qui, propofent de fufpendre toute vente & adjudication des meubles & immeubles des prévenus, du jour où ils auront formé leur pétition. Ceux qui vont rentrer, comme nous l'obfervions tout-à-l'heure, fous le glaive de la loi qu'ils étoient parvenus à détourner, n'ont-ils point affez formellement exprimé d'avance leur intention de fe défendre ? & ne font-ils point affez infortunés, pour qu'un auffi foible adouciffement foit apporté fans regret à leur fort ?

Cet inconvénient grave eft d'autant plus à redouter dans l'efpèce des citoyens Dargnies & Bouteiller, 1°. qu'ils ont eu pour dénonciateurs, comme ils auront

ſans doute juſqu'au bout pour ennemis déclarés, les adminiſtrateurs du département de la Somme ; & , 2°. que le peu de biens qu'ils poſsèdent l'un & l'autre les rend propriétaires indivis, tant les meubles qu'immeubles, avec leurs frères ou ſœurs : d'où la conſéquence néceſſaire qu'un ſéqueſtre, & des partages, & des ventes anticipées les ruineroient par proviſion ſans retour, & envelopperoient dans cette ruine des perſonnes très-innocentes.

Que ſi ce malheur doit arriver, ne ſera-t-il point aſſez temps lorſqu'il n'y aura plus de reſſource ?

Il intéreſſe donc au bien & au maintien de l'ordre public, & les citoyens Nicolas Dargnies & Paul Bouteiller ſollicitent de la Convention nationale, qu'elle donne à la République une nouvelle preuve de ſa juſtice, en décrétant additionnellement à ſa loi du 25 de ce mois, précédemment citée : « Qu'elle n'a entendu rien préjuger ſur la nature de l'abſence des citoyens *qui auroient été déchargés par les jugemens qu'elle annulle.* — Qu'ils demeurent au contraire réſervés à faire valoir leurs moyens d'excuſes ou d'exception par-devant & ainſi qu'il appartiendra , s'il y a lieu, d'après la diſcuſſion des rapports que la Convention a ordonné lui être faits ſur cette matière. — Que juſqu'à cette époque, toutes choſes à leur égard demeureront en l'état où elles ſe trouvent, ſoit par rapport aux ſcellés qui auroient été appoſés chez eux, ſoit par rapport au ſéqueſtre ou autres diſpoſitions ultérieures de leurs biens, de telle nature qu'ils ſoient. — Que s'ils ſont reſtés dans le royaume, ils ne pourront y être inquiétés juſqu'à la promulgation deſdites lois, deſtinées à fixer l'application de la peine contre les émigrés coupables ; & que s'ils en ſont reſſortis ou en

doivent ressortir, conséquemment à l'annihilation des jugemens qui les avoient renvoyés, cette seconde absence ne leur sera point imputée à nouveau crime, mais suivra le même sort que la première.... »

Présenté le 28 février 1793, l'an II de la République.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.